

Arrêt

n° 123 147 du 28 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2013 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Discussion

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Il ressort d'un courrier recommandé envoyé par la partie requérante au Conseil de céans et dont le cachet postal est daté du 10 février 2014, que le requérant « *a introduit un recours contre une décision de refus de visa regroupement familial* » et qu'il a introduit « *une demande de séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union* ».

Interrogé quant à ce durant l'audience du 11 mars 2014, la partie requérante a déclaré que le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa court séjour et qu'il a introduit une nouvelle demande de regroupement familial. Il considère que le requérant maintient un intérêt au recours dès lors que l'appréciation dans le cadre de l'acte attaqué aura une influence sur la future décision dans le cadre de la nouvelle demande. La partie défenderesse estime quant à elle que le requérant n'a plus d'intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué est un refus de visa et que le requérant est sur le territoire belge actuellement.

Le Conseil prend acte des déclarations de la partie requérante à l'audience et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a plus un intérêt actuel au présent recours dès lors que ce dernier est dirigé à l'encontre d'une décision de refus de visa et que le requérant se trouve en Belgique à présent. L'observation de la partie requérante durant l'audience quant à son maintien d'un intérêt au recours ne modifie nullement le constat précité.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE